

Congé de longue durée (CLD) du fonctionnaire

Fonction Publique d'Etat

Table des matières

Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de longue durée ? Maladies : cancer, polio, maladie mentale, déficit immunitaire grave et acquis, tuberculose	1
Le CLD est attribué à la fin de la 1 ^{re} année de congé de longue maladie (CLM) rémunérée à plein traitement.	1
Comment le congé de longue durée est-il accordé ?	2
Première demande de mise en CLD	2
Instruction de la demande par le conseil médical	2
La date de début de votre CLD est la date de la 1 ^{re} constatation médicale de votre maladie	2
Demande de renouvellement du CLD	2
Quelle est la durée du congé de longue durée ?	3
La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans. Le CLD peut être utilisé de façon continue ou discontinue.	3
Comment le congé de longue durée est-il rémunéré ?	3
Quels sont les effets du congé de longue durée sur la carrière du fonctionnaire ?	3
Les périodes de congé de longue durée sont prises en compte pour la retraite.sauf carrière longue	4
Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant un congé de longue durée ?	4
Quelle est la situation du fonctionnaire en fin de congé de longue durée ?	4
Aptitude à la reprise des fonctions antérieures.....	4
Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD , vous devez fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.....	4
Inaptitude à la reprise des fonctions antérieures	4
Textes de loi et références.....	5

Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de longue durée ?

Si vous êtes en [position d'activité ou de détachement](#), vous pouvez demander à être placé en congé de longue durée (CLD) si vous êtes atteint par l'une des maladies suivantes et dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions :

- Affection cancéreuse
- Déficit immunitaire grave et acquis
- Maladie mentale
- Poliomyélite
- Tuberculose.

Vous pouvez être placé en CLD, que vous soyez fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

À savoir Votre mise en CLD peut aussi intervenir à la demande de votre administration employeur si, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, votre état de santé pourrait justifier votre mise en congé.

Le CLD est attribué à la fin de la 1^{re} année de [congé de longue maladie \(CLM\)](#) rémunérée à plein traitement.

Cette 1^{re} année de CLM est considérée comme étant une période CLD.

Si vous avez épuisé vos droits à l'année rémunérée à plein traitement d'un CLM, vous pouvez être placé directement en CLD.

À la fin de la 1^{re} année d'un CLM rémunérée à plein traitement, vous pouvez aussi demander à être maintenu en

CLM. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du [conseil médical](#).

Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Comment le congé de longue durée est-il accordé ?

Première demande de mise en CLD

Vous devez adresser à votre administration employeur une demande de CLD, accompagnée d'un certificat médical d'un médecin.

Votre administration peut avoir mis en place un formulaire de demande de CLD. Renseignez-vous auprès de votre DRH.

Votre mise en CLD est prononcée après avis du [conseil médical](#).

Votre médecin adresse directement au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et tout document justifiant votre situation.

Instruction de la demande par le conseil médical

*Lors de l'instruction de votre dossier, le conseil médical **peut recourir** à l'expertise d'un médecin agréé.*

Un médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'Agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins. Un médecin agréé a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Au moins 10 jours ouvrés avant la date de la réunion du conseil médical, le secrétariat du conseil médical vous informe de cette date de réunion. ***Conseil SNEP : demander le rapport complet d'expertise et conservez le précieusement***

Le secrétariat du conseil médical vous informe également de vos droits à :

- Consulter votre dossier
- Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
- Être accompagné ou représenté, si vous le souhaitez, par une personne de votre choix à toutes les étapes de la procédure.

Le secrétariat du conseil médical vous informe également des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

Vous et votre administration employeur pouvez faire entendre le médecin de votre choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical peut demander à vous entendre.

Le médecin du travail est informé de la réunion du conseil médical. Il peut obtenir, s'il le demande, communication de votre dossier. Il peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion sans participer au vote.

Le conseil médical vous transmet son avis et le transmet également à votre administration.

L'avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical.

La date de début de votre CLD est la date de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie. Votre congé de longue maladie (CLM) est requalifié en CLD.

Si vous demandez votre mise en CLD après avoir épuisé vos droits à congé de maladie, vous êtes provisoirement placé en disponibilité d'office pour raison de santé pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de mise en CLD.

Demande de renouvellement du CLD

Le renouvellement de votre CLD est prononcé à votre demande **sans que le conseil médical soit saisi.**

Vous devez pour cela présenter une demande de renouvellement de votre CLD accompagnée d'un certificat médical de votre médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Votre administration vous soumet à un examen par un médecin agréé au moins 1 fois par an. En cas de refus de votre part de vous soumettre à ces examens, votre rémunération n'est plus versée.

Si vous ou votre administration employeur contestez l'avis du **médecin agréé**, vous pouvez saisir le [conseil médical](#).

Quelle est la durée du congé de longue durée ?

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans. Le CLD peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de 6 mois.

Vous ne pouvez obtenir qu'un seul CLD de 5 ans par catégorie d'affection, au cours de votre carrière.

Si vous avez bénéficié d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affections y ouvrant droit, vous pouvez de nouveau être placé en CLD pour une affection de la même catégorie que si vous n'avez pas épuisé la durée maximum de 5 ans de CLD.

Si vous contractez une nouvelle affection, différente de celle qui a conduit à votre mise en CLD, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.

Comment le congé de longue durée est-il rémunéré ?

Les différents éléments de rémunération vous sont versés dans les conditions suivantes :

Tableau - Conditions de rémunération du fonctionnaire d'État en CLD	
Éléments de rémunération	Conditions de versement
Traitement indiciaire	100 % pendant 3 ans, puis 50 % les 2 années suivantes
Indemnité de résidence	100 % pendant toute la durée du CLD
Supplément familial de traitement (SFT)	100 % pendant toute la durée du CLD
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Elle n'est plus versée
Primes et indemnités	Elles ne sont plus versées

Si vous êtes placé en CLD à la suite d'une demande présentée au cours d'un [congé de longue maladie \(CLM\)](#) ou d'un [congé de maladie](#), les primes et indemnités qui vous ont été versées pendant votre CLM ou votre congé de maladie vous restent acquises.

À savoir Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par votre administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour vous rendre à ces examens sont pris en charge par votre administration. La prise en charge des frais de transport est assurée sur présentation de justificatifs permettant de vérifier qu'ils sont nécessaires et en lien avec les examens médicaux réalisés.

Quels sont les effets du congé de longue durée sur la carrière du fonctionnaire ?

Le temps passé en congé de longue durée est sans effet sur vos droits à [avancement](#) (d'échelon et de grade).

Le temps passé en congé de longue durée ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- [Congés annuels](#)
- Congé de [maternité](#) ou d'[adoption](#)
- [Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)
- [Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)
- [Congé supplémentaire de naissance](#)
- [Congé de formation professionnelle](#)
- [Congé de solidarité familiale](#)
- [Congé de proche aidant](#)
- Congé pour [validation des acquis de l'expérience](#)
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- [Congé de représentation d'une association](#)
- [Congé de citoyenneté](#).

Rappel

Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de votre congé de longue durée, une partie de vos [congés annuels](#) peut être reportée, sous certaines conditions.

Les périodes pendant lesquelles vous êtes en congé de longue durée ne vous donnent pas droit à des [RTT](#).

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, le congé de longue durée prolonge la [durée de votre stage](#).

Vous pouvez demander à réaliser ou poursuivre une formation ou un bilan de compétences en vue de favoriser votre réadaptation ou votre reconversion professionnelle. Votre demande est soumise à l'avis favorable du [conseil médical](#). Votre administration employeur se prononce sur votre demande dans un délai de 30 jours.

Les périodes de congé de longue durée sont prises en compte pour la retraite.

Pour le départ en retraite anticipée pour carrière longue, les congés de maladie, quels qu'ils soient (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, citis) sont pris en compte dans la limite de 4 trimestres.

Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant un congé de longue durée ?

Pendant votre congé de longue durée, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Cesser tout travail rémunéré (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement en vue de votre réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de domicile
- Informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour.
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle.

En cas de non-respect de ces obligations, votre rémunération n'est plus versée jusqu'à ce que vous respectiez l'obligation concernée.

Votre administration peut également faire procéder au contrôle administratif de votre arrêt de travail par toute personne habilitée pour cela.

Ce contrôle porte sur votre présence à votre domicile, ou à votre lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou pendant les heures de présence obligatoire indiquées par votre médecin sur l'arrêt de travail.

En cas d'absence injustifiée ou de refus de vous soumettre à ce contrôle administratif, le versement de votre rémunération est interrompu jusqu'à la date de fin de votre arrêt de travail.

Les périodes pendant lesquelles le versement de la rémunération est interrompu comptent dans la période de congé en cours.

Quelle est la situation du fonctionnaire en fin de congé de longue durée ?

Aptitude à la reprise des fonctions antérieures

Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLD, vous devez fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Lorsque vous avez été en CLD pendant la durée maximum de 5 ans, votre reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Il en est de même si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (ou si vous avez été placé en CLD à la demande de votre administration).

Si vous fournissez un certificat de votre médecin attestant votre aptitude à reprendre votre service ou si le conseil médical émet un avis favorable à votre reprise de fonctions, vous reprenez vos fonctions.

Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé, si nécessaire.

Si votre reprise de fonctions est soumise à la consultation du conseil médical, vous êtes provisoirement placé en disponibilité d'office pour raison de santé pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reprise de service.

En cas de refus du ou des postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être [licencié](#) après avis de la commission administrative paritaire.

Inaptitude à la reprise des fonctions antérieures

Si vous ne pouvez pas reprendre vos fonctions antérieures à la fin de votre CLD de 5 ans, votre situation est soumise à la

consultation du conseil médical. Elle varie selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

Si vous ne pouvez pas reprendre votre service à la fin de votre CLD, vous pouvez :

- Soit être reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé
- Soit être admis à bénéficier d'une [période de préparation au reclassement](#) : la période de préparation au reclassement a pour objet de vous préparer et, si nécessaire, de vous qualifier pour l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec votre état de santé
- Soit être placé en [disponibilité d'office](#) si le conseil médical juge que votre état de santé peut évoluer favorablement
- Soit être admis à la [retraite pour invalidité](#) quels que soient votre âge et votre nombre de trimestres d'assurance retraite, si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi.

Pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical, vous êtes provisoirement placé en **disponibilité d'office pour raison de santé**.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie. [Note du snep donc à demi traitement](#)

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de votre dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médical. En cas de refus de votre part, l'indemnité cesse de vous être versée.

Si le conseil médical propose votre placement en disponibilité pour raison de santé, l'indemnité qui vous a été versée pendant la période d'instruction de votre dossier vous reste acquise.

En cas de reclassement sur un emploi compatible avec votre état de santé, si vous refusez le ou les postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être [licencié](#) après avis de la commission administrative paritaire.

•

Textes de loi et références

- [Code général de la fonction publique : articles L115-1 à L115-6](#) Articles L115-2, L115-3

- [Code général de la fonction publique : articles L822-12 à L822-17](#)

Congé de longue durée

- [Code général de la fonction publique : articles L822-27 à L822-30](#)

Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

- [Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#)

Articles 19 à 35

- [Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE](#)

Article 2

- [Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)
- [Circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques de maladie et d'accidents de service](#)
- [Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)